

CORPORATION DE LA MUNICIPALITE DE LA NATION

Règlement N° 12-2018

Un règlement pour autoriser l'utilisation du français pour les formules prescrites et autres formules pour les Élections municipales 2018

ATTENDU que l'article 9(1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* prévoit que les avis, formules et autres renseignements sont offerts en anglais seulement, à moins que le conseil de la municipalité n'ait adopté un règlement en vertu du paragraphe (2);

ET ATTENDU que l'article 9(2) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* prévoit, que le conseil de la municipalité peut adopter un règlement permettant l'utilisation du français, en plus de l'anglais, dans les formules prescrites, les avis et les formules autres que les formules prescrites incluant les autres renseignements prévus par la Loi;

ET ATTENDU que le conseil de la Corporation de la municipalité de La Nation juge nécessaire et opportun d'adopter un règlement sous l'article 9(2) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* pour les élections municipales 2018.

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la Corporation de la municipalité de La Nation décrète ce qui suit :

1. **QUE** le français, en plus de l'anglais, soit utilisé pour les formules prescrites aux les élections municipales de 2018.
2. **QUE** le français, en plus de l'anglais, soit utilisé pour le vote par téléphone et par Internet, les avis et les formules autres que les formules prescrites incluant les autres renseignements prévus par *Loi de 1996 sur les élections municipales* aux élections municipales de 2018.
3. **QUE** ce règlement soit en vigueur suite à son adoption.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME, ET ADOPTÉ EN TROISIÈME
LECTURE CE 5^e JOUR DE FEVRIER 2018**

François St-Amour, Mayor

Josée Brizard, Greffière

La version anglaise de ce règlement prévaut quant à son interprétation.